

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°37

INSTRUCTION N° 31/DEF/DPMM/FORM

relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la marine.

Du 27 mars 2009

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « compétences » ; bureau des écoles et de la formation.*

INSTRUCTION N° 31/DEF/DPMM/FORM relative au niveau de formation supérieure et niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la marine.

Du 27 mars 2009

NOR D E F B 0 9 5 0 7 9 5 J

Références :

Instruction n° 21/DEF/DPMM/2/RA du 14 mai 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 76. ; BOEM 323.3.3) modifiée.
Instruction n° 20/DEF/DPMM/2/ASC du 21 mai 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 20. ; BOEM 324.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Textes abrogés :

a) Instruction n° 550/DEF/DPMM/2/ASC du 27 octobre 2006 (BOC N° 9 du 4 mai 2007, texte 28. ; BOEM 323.6).
b) Instruction n° 216/DEF/DPMM/FORM du 4 mars 2002 (BOC, 2002, p. 1688. ; BOEM 323.3.3) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 323.3.3

Référence de publication : BOC N° 16 du 15 mai 2009, texte 37.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le niveau de formation supérieure (NFS) est un outil psychométrique qui a pour but de contribuer à sélectionner le personnel, titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT), pour l'admission au cours du brevet supérieur (BS).

Le niveau de formation professionnelle (NFP) est une évaluation des connaissances techniques et pratiques dans la spécialité. Il est pris en compte pour l'attribution au choix du brevet supérieur technique (BST).

La validité des résultats du NFS et du NFP est de cinq ans.

2. LE NIVEAU DE FORMATION SUPÉRIEURE.

2.1. Nature des épreuves.

Les épreuves qui composent le NFS portent sur les connaissances qui doivent être acquises par le cursus scolaire et professionnel suivi dans le civil et la marine et par l'expérience professionnelle depuis l'entrée au service.

L'examen du NFS comporte trois épreuves dont le programme de révision est précisé par une circulaire du bureau des écoles et de la formation de la direction du personnel militaire de la marine (PM/FORM) :

- une épreuve de connaissances militaires et maritimes, commune à toutes les spécialités (connaissances générales de la marine, organisation, règlements, forces, matériels, etc.), comportant vingt questions ;
- une épreuve de connaissances générales (mathématiques, sciences physiques, français, anglais, etc.) nécessaires pour suivre avec profit une formation supérieure dans la spécialité considérée et comportant quatre-vingts questions ;
- une épreuve de connaissances professionnelles de la spécialité comportant cent questions. Les candidats à un cours de BS doivent passer le NFS permettant d'accéder à ce cours conformément à l'instruction citée en référence b).

2.2. Rôle de l'officier de niveau de formation supérieure.

Afin de conserver la pertinence de ces tests, des officiers NFS sont désignés par les commandants d'écoles parmi leurs officiers. Dans certains domaines, ils peuvent être secondés par des officiers NFS adjoints.

L'officier NFS est responsable des tests NFS et NFP de la spécialité pour laquelle il est désigné, il est notamment chargé :

- selon les directives du bureau des écoles et de la formation (PM/FORM), de mettre à jour annuellement le programme officiel du NFS et de veiller à la conformité des tests avec le programme. Les modifications de programmes doivent être communiquées au bureau PM/FORM ;
- sous la direction de la section d'études et de recherches des applications de la psychologie (SERAP), de renouveler annuellement les batteries de test.

La confidentialité des informations concernant les tests du NFS doit être impérativement préservée. L'ensemble des documents est traité selon les procédures « confidentiel examen ».

Un guide de l'officier NFS, édité par la SERAP, rassemble l'ensemble des procédures et directives de gestion.

2.3. Conditions d'inscription au niveau de formation supérieure.

2.3.1. L'organisation des épreuves est assurée par le service de psychologie de la marine (SPM).

2.3.2. L'inscription aux épreuves du NFS est ouverte à tous les marins titulaires du BAT et qui, au 1^{er} juin de l'année de passation, totalisent moins de treize ans de services.

2.3.3. Un délai de 366 jours est exigé entre deux passations. En conséquence, un candidat qui a passé le NFS au jour J ne peut, au plus tôt, se représenter aux épreuves du NFS qu'à la date J + 366 jours.

2.3.4. Dans les ports outre-mer et les affectations à l'étranger où le passage d'une antenne du SPM n'est pas garanti, le personnel prendra toutes les mesures nécessaires (cf. point 4.2.) afin d'assurer la validité de son résultat au test NFS avant son départ.

2.3.5. Ne pas avoir passé les épreuves du NFP.

2.4. Modalités de passation et d'inscription.

2.4.1. Le bureau ressources humaines dont relève le candidat au NFS prend rendez-vous auprès des services de psychologie appliquée après s'être assuré des conditions dans le point 2.3.

2.4.2. Seul le matériel fourni par le service en charge des passations est autorisé.

2.5. Notation des épreuves du niveau de formation supérieure.

Les résultats de chaque épreuve du NFS se présentent sous la forme de notes étalonnées permettant de situer chaque candidat au sein de sa spécialité. La moyenne et l'écart-type de ces distributions statistiques, au sein de chaque spécialité, sont respectivement fixés à :

- 10 et 2,5 pour les connaissances militaires et maritimes, l'épreuve étant notée sur 20 points ;
- 40 et 10 pour les connaissances générales, l'épreuve étant notée sur 80 points ;
- 50 et 12,5 pour les connaissances professionnelles de la spécialité, l'épreuve étant notée sur 100 points.

La note globale du NFS, prise en compte dans la formule d'admission au BS, est la somme des résultats étalonnés obtenus aux trois épreuves, arrondie à l'entier le plus proche et à l'entier supérieur pour une note de n,5. Les connaissances militaires et maritimes représentent donc 10 p.100 de la note finale, les connaissances générales 40 p.100 et les connaissances professionnelles 50 p.100.

2.6. Correction des épreuves et enregistrement des notes du niveau de formation supérieure.

Les modalités de correction des épreuves du NFS prévoient deux périodes de passation (dates incluses) :

- du 1^{er} juin au 31 décembre ;
- du 1^{er} janvier au 31 mai.

La correction des épreuves est effectuée de manière centralisée par la section d'études et de recherches des applications de la psychologie (SERAP) deux fois par an à l'issue de chaque période de passation. Les résultats (NFS) obtenus sont transmis au centre de traitement de l'information pour les ressources humaines (CTI/RH), accompagnés de la date d'attribution de l'épreuve et de l'identification du cahier de test passé.

La sélection des candidats au BS est effectuée annuellement en prenant en compte dans la formule de présélection au BS, le résultat du dernier NFS valide passé au plus tard le 31 mai de l'année en cours pour l'admission aux cours du BS débutant le 1^{er} juillet de l'année N+1.

3. LE NIVEAU DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le NFP est ouvert aux spécialités dont la liste figure en annexe III. Pour les autres spécialités, l'attribution du BST se fera conformément à la réglementation [instruction de référence a)]. L'officier NFS est responsable du test NFP de la spécialité pour laquelle il est désigné. L'examen du NFP comprend une unique épreuve composée de cinquante questions portant sur les connaissances professionnelles et pratiques de la spécialité.

3.1. Conditions d'inscription du niveau de formation professionnelle.

3.1.1. L'organisation des épreuves est assurée par le service de psychologie de la marine (SPM).

3.1.2. L'inscription aux épreuves du NFP est ouverte aux marins des spécialités de la liste figurant en annexe III, totalisant au minimum treize ans de services au 1^{er} juin de l'année de passation.

3.1.3. Un délai de 366 jours est exigé entre deux passations d'épreuves (NFP/NFP) ou (NFS/NFP). En conséquence, un candidat qui a passé le NFS ou le NFP au jour J ne peut, au plus tôt, se présenter aux épreuves du NFP qu'à la date J+366 jours.

3.1.4. Dans les ports outre-mer et les affectations à l'étranger où le passage d'une antenne du SPM n'est pas garanti, le personnel prendra toutes les mesures nécessaires (cf. point 4.2.) afin d'assurer la validité de son résultat au test NFP avant son départ.

3.2. Modalités de passation des épreuves.

3.2.1. Les organismes d'administration du personnel candidat au NFP (bureaux militaires, bureaux « personnel », etc.) prennent rendez-vous auprès des services de psychologie appliquée après s'être assurés des conditions précédemment décrites dans le point 3.1.

3.2.2. Seul le matériel fourni par le service en charge des passations est autorisé.

3.3. Notation des épreuves du niveau de formation professionnelle.

Les résultats de l'épreuve du NFP se présente sous la forme d'une note sur 80 points.

3.4. Correction des épreuves et enregistrement des notes du niveau de formation professionnelle.

Les modalités de correction de l'épreuve du NFP prévoient une seule période de passation (dates incluses) :

- du 1^{er} juin au 31 décembre.

La correction de cette épreuve est effectuée de manière centralisée par la section d'études et de recherches des applications de la psychologie (SERAP) une fois par an à l'issue de la période de passation. Le résultat (NFP) obtenu est transmis au centre de traitement de l'information pour les ressources humaines (CTI/RH), accompagné de la date d'attribution de l'épreuve et de l'identification du cahier de test passé.

La sélection des attributaires du BST est effectuée annuellement en prenant en compte dans la formule de classement des candidats le résultat du dernier NFP valide passé au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'attribution du BST.

4. PASSAGE NON RÉGLEMENTAIRE ET DÉROGATIONS.

4.1. En cas de non respect des conditions réglementaires des points 2.3. et 3.1., le résultat du test est invalidé et le candidat ne pourra se représenter aux épreuves qu'après un nouveau délai de 366 jours. Les NFS/NFP faisant l'objet d'un rejet sont transmis par la SERAP au CTI/RH pour invalidation à la date de passage non réglementaire des épreuves.

En cas de fraude constatée pendant les épreuves, une note égale à 0 est établie à la date du passage. Le candidat ne pourra se représenter qu'après un délai de 366 jours.

Les lettres de notification correspondantes seront éditées par le CTI/RH à la demande de la direction du personnel militaire de la marine, section aéronautique navale, sous-marins, cours et stages (DPMM/PM2/ASC) par message sur proposition de la SERAP et transmises ensuite aux intéressés.

4.2. Dérogations.

Dans les conditions habituelles de passage du NFS ou du NFP, les conditions d'inscription décrites dans les points 2.3. et 3.1. sont appliquées. Une dérogation à ces règles est susceptible d'être accordée par la DPMM sur demande des organismes d'administration concernés, adressée par message à PM2/ASC pour le personnel :

- affecté dans une formation partant en mission de longue durée, sous réserve que ce départ empêche le candidat de se présenter à une session de passage NFS ou NFP pendant les périodes réglementaires ;
- désigné outre-mer, avant son départ ou à l'occasion d'un retour temporaire en métropole ;
- affecté sur un bâtiment faisant escale dans un port outre-mer où se trouve une antenne fixe du SPM ;

- qui totalisera treize ans de services au cours de son séjour outre-mer ou à l'étranger.

Les commandants de formations stationnées sur un théâtre d'opérations pendant une longue durée pourront solliciter une dérogation pour leur personnel si le nombre de candidats aux épreuves justifie le déplacement d'une antenne du SPM.

Ces dérogations seront accordées par message (DPMM/PM2/ASC) adressé à la formation, au SPM, service local de psychologie appliquée (SLPA) du lieu de passage des épreuves, à la SERAP et au CTI/RH :

- pour le NFS :

- sous réserve que le candidat conditionne à un passage réglementaire dans le courant de la session incluant la date de convocation autorisée par la dérogation ;

- pour le NFP :

- pour une convocation hors de la période réglementaire de passage (point 3.4.), sous réserve que le candidat n'ait pas passé l'épreuve du NFP dans le courant de la session réglementaire de l'année précédente ;

- pour une convocation durant la période réglementaire, sous réserve que le candidat conditionne à un passage réglementaire dans le courant de celle-ci.

5. COMMUNICATION DES RÉSULTATS.

Les résultats de chaque épreuve sont communiqués aux candidats sous pli confidentiel selon les modèles joints en annexes I et II.

Seules les notes globales du NFS et du NFP apparaissent dans le système d'information et d'aide à la décision en ressources humaines (SIAD/RH). Les notes prises en compte sont celles obtenues au dernier passage de l'épreuve. Le terme « invalidé » sera mentionné en cas de passage des épreuves NFS/NFP à une date de passage non réglementaire.

La date d'attribution inscrite dans le SIAD/RH pour un passage ayant fait l'objet d'une dérogation sera celle à partir de laquelle le candidat aurait rempli les conditions réglementaires (point 2.3. pour le test NFS ou 3.1. pour le test NFP). Cette information sera alors à prendre en compte pour la détermination des conditions réglementaires de toute inscription ultérieure des candidats concernés.

À l'issue de chaque période de passation, la SERAP transmettra à PM2 (ASC/COURS), pour officialisation de leur position, la liste du personnel dont le NFS/NFP aurait fait l'objet d'un rejet et pour lequel une dérogation n'aurait pas été enregistrée.

6. DÉMARCHE QUALITÉ DES SYSTÈMES DU NIVEAU DE FORMATION SUPÉRIEURE ET DU NIVEAU DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

La conservation dans le temps de l'efficacité de ce système de sélection impose des règles et des contrôles :

- application stricte par les officiers NFS des règles de la mise à jour des programmes, de l'amélioration continue des items et du renouvellement des batteries de tests ;
- vérifications des conditions de passage du test avant correction informatisée et prise en compte des éventuelles réclamations individuelles par la SERAP ;
- établissement par les centres de passage des listes détaillées des anomalies rencontrées lors de l'exploitation du NFS ou du NFP, transmises à la SERAP pour action et au SPM pour information.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR.

La présente instruction entrera en vigueur dès sa parution au *Bulletin officiel des armées*.

8. TEXTES ABROGÉS.

L'instruction n° 550/DEF/DPMM/2/ASC du 27 octobre 2006 relative au niveau de formation supérieure et au niveau de formation professionnelle du personnel non officier de la marine, et l'instruction n° 216/DEF/DPMM/FORM du 4 mars 2002 relative à la fonction d'officier « NFS » (niveau de formation supérieure) sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 2^e classe,
sous-directeur « compétences »,*

Olivier MOITTIÉ.

ANNEXE I
**LETTRE POUR COMMUNICATION DES NOTES
 DE NIVEAU DE FORMATION SUPERIEURE.**



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le



RÉGION MARITIME
MÉDITERRANÉE

FORT LAMALGUE

Centre de traitement de l'information
pour les ressources humaines

Grade spécialité nom prénom

Matricule :

Affecté :

Objet : Lettre pour communication de la note NFS.

Référence : Instruction n° 31/DEF/DPMM/FORM du 27 mars 2009.

Vous trouverez ci-dessous les résultats que vous avez obtenus aux tests de niveau de formation supérieure passés le (*date de passation*).

La date de prise en compte de ces résultats est le (*date de prise en compte*).

Les résultats de chaque épreuve s'étendent de 0 à 20 pour les connaissances militaires et maritimes, de 0 à 80 pour les connaissances générales et de 0 à 100 pour les connaissances professionnelles de la spécialité. Ces résultats se présentent sous la forme de notes étalonnées, obtenues après exploitation statistique de vos réponses (la moyenne et l'écart type de chaque épreuve sont fixés respectivement à 10 et 2,5 pour les connaissances militaires et maritimes, 40 et 10 pour les connaissances générales, 50 et 12,5 pour les connaissances professionnelles de la spécialité).

Cette méthode permet de classer les candidats ayant passé le même cahier de tests les uns par rapport aux autres. Aussi, pour chaque épreuve, vous sont indiqués votre note et le pourcentage de la population placée **devant vous**.

La note globale du NFS, prise en compte dans la formule d'admission au BS est la somme des résultats étalonnés obtenus aux trois épreuves. Les connaissances militaires et maritimes représentent donc 10 p. cent de la note, les connaissances générales 40 p. cent et les connaissances professionnelles 50 p. cent.

Le cahier de test que vous avez passé est : (*nom cahier NFS*). Se référer à la circulaire du bureau des écoles et de la formation de la direction du personnel militaire de la marine qui indique les BS ouverts pour ce cahier de test.

Connaissances militaires et maritimes	: (<i>note</i>)	(<i>pourcentage</i>)
Connaissances générales	: (<i>note</i>)	(<i>pourcentage</i>)
Connaissances professionnelles	: (<i>note</i>)	(<i>pourcentage</i>)
Niveau de formation supérieure (NFS)	: (<i>note globale</i>)	

Seule la note globale du niveau de formation supérieure apparaît dans le système informatique d'aide à la décision, ressources humaines (SIAD/RH).

Il vous est rappelé qu'un intervalle de 366 jours est exigé entre deux passages successifs des épreuves du NFS ou du NFP. Vous ne pourrez donc repasser le NFS ou le NFP qu'à partir de la date suivante incluse : (*date de passation minimale autorisée*).

ANNEXE II
**LETTRE POUR COMMUNICATION DES NOTES
 DE NIVEAU DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**



Toulon, le

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



RÉGION MARITIME
MÉDITERRANÉE

FORT LAMALGUE

Centre de traitement de l'information
pour les ressources humaines -

Grade spécialité nom prénom

Matricule :

Affecté :

Objet : Lettre pour communication de la note NFP.

Référence : Instruction n° 31/DEF/DPMM/FORM du 27 mars 2009.

Vous trouverez ci-dessous les résultats que vous avez obtenus aux tests de niveau de formation professionnelle (NFP) passés le (date de passation).

Le cahier de test que vous avez passé est : (*nom du test NFP*) ⁽¹⁾

Les résultats s'étendent potentiellement de 0 à 80 points. Ils correspondent au score résultant de vos réponses aux 50 questions qui a été ramené à 80 points.

Votre note au niveau de formation professionnelle (NFP) : (*note*) / 80.

Cette note est prise en compte dans la formule pour l'attribution du brevet supérieur technique et apparaîtra dans le système informatique d'aide à la décision, ressources humaines (SIAD/RH).

Il vous est rappelé qu'un intervalle de 366 jours est exigé entre deux passages successifs des épreuves du NFP. La date de prise en compte de votre résultat est le (date de début). Vous ne pourrez donc présenter de nouveau à l'épreuve du NFP qu'à partir de la date suivante : (date de début + 366 jours) (date incluse).

⁽¹⁾ Veuillez-vous référer à l'annexe III de l'instruction citée en référence qui indique le ou les BST correspondant au cahier NFP passé.

ANNEXE III.
**LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES UN NIVEAU DE FORMATION
PROFESSIONNELLE EST ORGANISÉ.**

1. ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

SPÉCIALITÉ DE GESTION.	SPÉCIALITÉ D'AVANCEMENT.	BATTERIES NFP.
Commis aux vivres	COMMI	COMMI
Cuisinier	CUISI	CUISI
Détecteur - branche DETGE (1) - branche SENIT (2) - DETSE (3) - branche DEM (4) - DETDE (5)	DETEC	DETEC
Électromécanicien d'aéronautique - branche armement EMARM - branche équipement EMAEQ	ELAER	EMARM EMAEQ
Électrotechnicien	ELECT	ELECT
Marin Pompier SECIM (6)	MARPO	SECIM
Fourrier	FOURR	FOURR
Fusilier marin	FUSIL	FUSIL
Manœuvrier	MANEU	MANEU
Marin pompier SECIT (7)	MARPO	SECIT
Mécanicien d'armes - branche lutte au-dessus de la surface	MEARM	MEARM branche MASUR (8)
Mécanicien d'aéronautique	MECAE	MECAE
Mécanicien naval	MECAN	MECAN
Maître d'hôtel	MOTEL	MOTEL
Secrétaire	SECRE	SECRE
Transfiliste	TRAFI	TRAFI
Transmetteur	TRANS	TRANS

2. MARINS DES PORTS.

SPÉCIALITÉ DE GESTION.	SPÉCIALITÉ D'AVANCEMENT.	BATTERIES NFP.
Marin pompier de Marseille	MAPOM (9)	POMPI (10)

(1) DETGE : détecteur, branche guerre électronique.

(2) SENIT : système d'exploitation naval des informations tactiques.

(3) DETSE : détecteur, branche SENIT.

(4) DEM : détecteur électromagnétique.

(5) DETDE : détecteur, branche électromagnétique.

(6) SECIM : sécurité, prévention et interventions maritimes.

(7) SECIT : sécurité, prévention et interventions terrestres.

(8) MASUR : mécanicien d'armes-surface.

(9) MAPOMP : marin pompier de Marseille.

(10) POMPI : pompier.